

de 5 %, soit 50 francs.

En conséquence le traitement du receveur communal est porté de 1300 à 1350 francs l'an à partir du 1^{er} janvier 1922.

Expédition de cette délibération sera adressée à M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant pour approbation.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président

Pirlet

Séance du 12 février 1922.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre-Président, Zonneau Joseph et Fievet Elie, échevins; Philippart Adolphe et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu le projet de budget communal pour 1922 présenté par le Collège échevinal,

Estime qu'il y a lieu de l'approuver tel qu'il a été dressé par le dit Collège.

Le Conseil,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale dressé par le Collège échevinal pour le 4^e trimestre de 1921;

Considérant que le dit Collège a reconnu que les écritures du receveur communal et la comptabilité sont tenues bien au courant et en parfaite concordance avec le carnet des recettes et le registre aux mandats de paiement tenus par le secrétaire comm^{al};

Vérification accusant un boni de frs:

Approuve le dit procès-verbal.

En séance à Bouffe les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président,

Pirlet

Budget communal
ex. 1922.

Caisse communale
Vérification

Séance du 19 mars 1922.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Fieret Elie, échevin; Timon Arthur, Dewez Aimé et
Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Sacristie de l'église
agrandissement
Frais à supporter.

Vu le projet de reconstruction par l'Etat, de par
la loi d'adoption, et dans la situation primitive, de
l'église de Boninne détruite par bombardement en août
1914, projet où est prévue l'agrandissement de la sacristie
à la condition que le surplus à y ajouter soit supporté
pécuniairement par la commune;

Considérant l'exiguïté de la sacristie actuelle
qui ne répondait pas aux exigences de la célébration
du culte et dont le plus petit mobilier encombrait
la place;

Décide à l'unanimité de prendre à charge de la
commune, la part résultant de l'agrandissement
projeté, soit environ 3000 francs.

Le Conseil,

Considérant que la commune se trouve momen-
tamment dénuée des ressources nécessaires pour faire
face aux dépenses ci-après :

Projet d'emprunt
au
Crédit communal

Approuvé le 28-9-1922
arrêté royal.

1 ^{re} Appointements des employés de l'Administration C. f. 3388, 32	
2 ^e Inspection médicale scolaire	811, ~
3 ^e Vie chère au garde-champêtre (1920-1921)	1642, 90
4 ^e Fourniture de charbon aux écoles	540, ~
5 ^e Fournitures classiques	700, ~
6 ^e Honoraires de l'Ingénieur-Conseil M ^r Heers pour études projet d'éclairage électrique.	720, ~
7 ^e Location des baraquements, église et écoles jusqu'au 30 juin 1922	400, ~
8 ^e Fonds National de crise	320, 25
9 ^e Fournitures p ^r mobilier scolaire	99, 05
10 ^e " p ^r travaux à l'aiguille (filles)	219, 79
11 ^e " de bureau de l'Administration comm ^{ale}	291, 15
12 ^e " p ^r élections législatives et provinciales	92, 05
13 ^e Abonnement au téléphone (raccordement)	463, ~
Ensemble: 9687, 21	

Décide :

De contracter avec la Société du Crédit Communal un emprunt de frs : 10,000. -

Cet emprunt est remboursable le 31 Mars 1922.

Le taux d'intérêt sera fixé semestriellement par le Conseil d'Administration de la Société sous réserve d'approbation de M^r le Ministre des Finances. Cet intérêt sera payable semestriellement.

L'emprunt est garanti par le solde des subsides dont l'Etat, de par la loi d'adoption, est redevable envers la commune du chef de travaux de réfection des chemins détruits par faits de guerre, solde se montant à la somme de frs : 14370, 13.

Afin de garantir le remboursement de cet emprunt la commune autorise irrévocablement M^r le Ministre des Finances à en opérer le versement à la Caisse de la Société à l'échéance susdite par prélèvement sur le montant des dits subsides.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation au profit de la Société.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^r le Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant conformément à l'article 76, 1^{er} de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1868, art. 2.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 octobre 1921 relative aux mieux dotés ;

Fonds des mieux dotés. Attendu que aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la dite loi, plusieurs communes groupant une population d'au moins 20,000 habitants peuvent se réunir pour constituer un fonds intercommunal ;

Attendu que, par délibération en date du 17 mars 1922, le Conseil communal de la ville de Vamur a décidé de créer, pour les mieux dotés, un fonds intercommunal d'Arrondissement auquel notre commune pourrait s'affilier ;

Attendu que l'institution de ce fonds présente de nombreux avantages tant moraux que matériels ;

Arrête ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. La Commune de Boninne décide de s'affilier au Fonds intercommunal d'Arrondissement dont il est question ci-dessus.

Art. 2. Une convention qui prendra cours au 1^{er} octobre 1922 fixera la durée de l'association, laquelle ne pourra être inférieure à cinq ans.

Art. 3. Si la convention n'a pas été dénoncée au moins trois mois avant l'échéance du terme, elle sera censée renouvelée pour une nouvelle période de cinq années.

Cette délibération sera adressée à M. le Gouverneur de la province et à l'Administration communale de Namur pour information.

Le Conseil,

Vu la délibération prise par l'ancien Conseil en date du 21 février 1920, augmentant le traitement du Bourgmestre et des échevins;

Vu la lettre de M. le Commissaire d'Arrondissement annulant cette décision en faisant remarquer qu'elle a été prise en flagrante opposition à l'article 68 de la loi communale et prescrivant une nouvelle délibération au sujet de ces augmentations;

Considérant que les traitements alloués au Bourgmestre et aux échevins sont devenus insuffisants pour les dédommager des déplacements inhérents à leurs fonctions et qu'il y a lieu de les majorer;

Vu l'article 68 1^{er} de la loi communale en conformité duquel, le Bourgmestre et l'échevin Fieret Elie se sont retirés de la Salle des délibérations;

Décide à l'unanimité des membres présents:

Le traitement annuel du Bourgmestre est fixé de 60 à 110 francs avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1920.

Celui de chacun des échevins est fixé de 30 à 75 francs à prendre cours à la même date.

Expédition de cette décision sera soumise à M. le Haut-Commissaire Royal Adjoint à Dinant pour approbation.

Le Secrétaire,

E. Hardy

Le Président

[Signature]

Bourgmestre et
Echevins.

Traitements.

Séance Du 16 avril 1922.

Présents : M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président ;
Piévet Elie et Commeau Joseph, échevins ; Pimon Arthur et
Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Revue sa délibération en date du 31 ^{8^{ème}} 1921,
par laquelle il fixait à 1350 francs, le traitement du
receveur communal à partir du 1^{er} janvier 1922 ;

Vu la remarque de M^r le Commissaire d'Arrondisse-
ment faisant observer que les augmentations biennales
prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit l'entrée
en fonctions ;

Attendu que le receveur communal a été nommé par
délibération approuvée par la Députation permanente
le 14 juin 1907 et de ce fait le dit receveur comptait,
au 1^{er} juillet 1921, quatorze années de services lui don-
nant droit à 7 augmentations biennales ;

Attendu que le traitement initial est de 1000 francs
auquel il y a lieu d'ajouter 350 francs, montant des
augmentations précitées ;

Arrête :

Le traitement du receveur communal est fixé
à 1350 francs à partir du 1^{er} juillet 1921.

Prie la Députation permanente d'inscrire d'office
au budget de 1922, art. 41, la somme de fr. 1400 au
lieu de 1350.

Le Conseil,

Après avoir examiné le Compte de la Fabrique
de l'église de Boninne pour l'exercice 1921, émet
l'avis qu'il y a lieu de l'approuver tel qu'il est
rendu par le receveur de la dite fabrique.

Le Conseil, 30-4-1922.

Fabrique de l'église
Compte de 1921.

Enseignement primaire
Contrôle de fréquentation
Délégués :
Vu l'art. 6 de la loi organique de l'enseignement
primaire instituant un Comité de contrôle de
fréquentation scolaire et invitant les communes à
faire des propositions pour la présentation de délégués
à ce contrôle ;

Décide:

M. M. Finon Arthur et Constant Edmond
Conseillers communaux sont désignés pour être
présentés comme délégués au contrôle de fréquen-
tation scolaire.

Cette désignation sera transmise à Monsieur
l'Inspecteur principal de l'enseignement primaire
à Remur, pour notification.

Séance du
2-4-1922.

Le Conseil,

Dommmages de guerre

Demande de remboursement

Vu le relevé des dépenses subies par la commune
travaux effectués nécessités par les dommages aux
édifices publics résultant de faits de guerre;

Vu l'arrêté royal portant adoption par la Nation
de la commune de Boninne en conformité duquel l'Etat
prend à sa charge les dépenses inhérentes aux travaux
de reconstruction ou d'aménagement de locaux provisoires.

Trie M^r le Ministre des Affaires Economiques, par
l'entremise du Haut-Commissaire-royal-Adjoint à Dinant
de bien vouloir ordonner le remboursement à la commune
de la somme de fr. 7983,38, montant de ces dépenses
anormales.

Le Secrétaire
E. Hardy

Le Président,

[Signature]

Séance du 14 mai 1922.

Présents: M. M. Pirlet Arthur, Bourgmestre - Président; Finon Arthur,
Dewey Aimé, Constant Edmond, conseillers; Commeau Joseph et Fievet
Elie, échevins.

Le Conseil

Vu la demande de M^r le Curé manifestant le désir de voir
agrandir la sacristie de l'église à reconstruire dont l'exiguïté
ne répond plus aux nécessités du service du culte;

Décide à l'unanimité que la commune prendra à sa charge
la partie à agrandir dont le devis s'élève à fr. 989,08, valeur 1914.

La présente décision sera adressée en triple expédition à M^r le
Haut-Commissaire-Royal-Adjoint à Dinant.

Le Secrétaire
E. Hardy

Le Président

[Signature]

Agrandissement de la
sacristie de l'église.

Séance du 25 juin 1922.

Présents : M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Commeau Joseph et Fievet Elie, échevins; Philippart Adolphe,
Pinon Arthur, Dewez Aimé et Constant Edmond, Conseillers.

Le Conseil,

Secrétaire communal.

Traitement

Augmentation biennale.

Revue la délibération en date du 5^{ème} 1921 par laquelle il fixait à 2450 francs, le traitement du Secrétaire communal à partir du 1^{er} janvier 1922;

Vu la remarque de M. le Commissaire d'Arrondissement faisant observer que les augmentations biennales prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions;

Attendu que le Secrétaire communal a été nommé par délibération du 6 février 1901, approuvée par la Députation permanente le 22 février suivant et de ce fait le dit Secrétaire comptait au 1^{er} mars 1921, vingt années de services lui donnant droit à 10 augmentations biennales;

Attendu que le traitement initial est de 2500 francs pour la catégorie où se situe la commune de Boninne, auquel il y a lieu d'ajouter 1250 francs, montant des augmentations précitées;

Arrête :

Le traitement du Secrétaire communal est fixé à 2450 francs à partir du 1^{er} mars 1921.

Fait la Députation permanente d'inscrire au budget de 1922, article 39, le complément de traitement de dix mois de 1921, soit 105 francs et par conséquent de porter à 3855 francs, le traitement de l'année 1922.

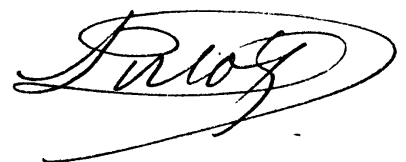
Délibéré en séance à Boninne le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy



Le Président,



Séance du 24 août 1922.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Philippeart Wolphe, Denez Aimé, Simon Arthur et Constant
Edmond, Conseillers.

Le Conseil,

Réuni à l'effet de procéder à la vérification
des comptes communaux pour 1921;

Compte communal
ex. 1921.

Attendu que les recettes sont fidèlement rapportées
d'après les livres et les titres existants;

Que les dépenses, toutes autorisées sont bien et
dûment justifiées par la production des mandats
revêtus de la signature du Bourgmestre, d'un échevin
et du secrétaire communal, des états des ouvriers
et livranciers dûment liquidés par le Collège
échevinal, accompagnés de la réception des travaux
effectués et des quittances des parties prenantes;

Estime qu'il y a lieu d'approuver le dit compte.

Le Conseil

Vu les arriérés des rôles des prestations de voirie
des années 1918 à 1919 incluses) dont le total s'élève à
fr. 38, 50 ;

Impositions irrécouvrables

Considérant que de l'avis du receveur communal
ces impositions sont reconnues irrécouvrables et
que les prestataires en défaut sont également
insolvables; que par conséquent il serait onéreux
d'en vouloir poursuivre le remboursement;

Prie la Députation permanente de vouloir
bien voter des comptes la somme dont il s'agit,
soit 38 fr. 50 centimes.

Le Conseil,

Vu la remarque de la Députation perman-
ente concernant les intérêts d'une somme de
2000 francs empruntée à un particulier pour faire
un fonds de roulement pour la création de magasins
communaux pendant la guerre, intérêts rejetés de
comptes de 1920;

Sommes rejetées
du compte de 1920.

Attendu que cet emprunt a été consenti par

le dit particulier n'a pas été signalé à la
Députation permanente, vu les circonstances
pénibles de l'époque à laquelle il se rapporte;

Que cependant cet emprunt a bien été réellement
contracté et remboursé ainsi que les intérêts y
afférents;

Fait la Députation permanente de bien
vouloir approuver au compte de 1921, n° 94, la
dépense de frs 146, 28.

En séance à Boninne les jour, mois et an que
dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président,

J. P. P.

Séance du 9 Jbre 1922.

Présents: M. M. Girlet Arthur, Bourgmestre - Président;
Commeau Joseph et Fievet Elie, échevins; Philippart Adolphe,
Pinon Arthur, Dewez Aimé et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu la lettre de M^{lle} Sophie Ringlet, institu-
trice à Boninne par laquelle elle déclare se
retirer de l'enseignement et donne connaissance
de sa démission de ces fonctions;

Attendu que sa demande de pension a été
accordée par le Ministre des Sciences et des Arts;

Considérant sa longue carrière dans l'ensei-
gnement à Boninne (44 années) et qu'un repos
bien mérité lui est dû;

Arrête:

La démission de M^{lle} Sophie Ringlet de
ses fonctions d'institutrice communale à Boninne
est acceptée.

Expédition de la présente délibération sera
adressée à la Députation permanente et à l'Inspe-
ction scolaire, pour notification. Le Président,

Le Secrétaire

E. Hardy

J. P. P.

Institutrice com^{le}

Démission

Séance du 18 Feb 1922.

Présents : M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Zonneau Joseph et Fievet Elie, échevins; Philippart Adolphe,
Pinon Arthur, Dervez Aimé et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu la démission de M^{lle} Ringlet Sophie de ses
fonctions d'institutrice communale à Boninne qui
laisse la place vacante;

Institutrice com^{ale}

Attendu qu'il importe de procéder sans retard à
son remplacement;

Nomination

Vu les sept candidatures présentées postulant
cette place;

Sohier Thérèse

Le huis-clos est prononcé et le scrutin secret
déclaré ouvert.

Chaque membre présent dépose son bulletin dans
l'urne puis le scrutin est déclaré fermé.

L'urne étant ouverte il est constaté que le
nombre des bulletins est égal à celui des votants.

La proclamation du résultat du vote donne
sept suffrages sur sept votants à M^{lle} Sohier
Thérèse, de Landenne sur Meuse, institutrice diplômée
de l'Ecole normale d'Heverlé.

En conséquence de ce scrutin unanime;

Arrête :

M^{lle} Sohier Thérèse est nommée institutrice
primaire communale à Boninne en remplacement
de M^{lle} Ringlet Sophie, démissionnaire.

Elle entrera en fonctions le 1^{er} Octobre 1922.

Expedition de cette délibération sera adressée
à la Députation, en triple expedition, pour approba-
tion.

À Boninne en séance les jour, mois et an
que dessus.

Le Secrétaire

E. Hardy



Le Président,



Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre-Président;
Comneau Joseph et Fievet Elie, échevins, Pinon Arthur
et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Centimes additionnels
sur le Mobilier.

Considérant que la loi du 28 août 1921 autorise
les communes à établir au maximum 40 centimes
additionnels à l'impôt d'Etat sur le mobilier;

Attendu que l'impôt d'Etat sur le mobilier
voté en séance du 26 J^{bre} 1921 pour les années 1921-
et 1922, arrivant à expiration le 31 J^{bre} prochain
et qu'il y a lieu d'envisager la question de leur
maintien ou de leur augmentation;

Vu les articles 76, 5^e et 138 de la loi communale;

Arrête sous l'approbation du Roi:

Art. 1^{er}. Il est établi au profit de la Commune de
Boninne, pour un terme de 5 ans à partir du 1^{er}
janvier 1923, 40 centimes additionnels à l'impôt
de l'Etat sur le mobilier.

Art. 2. Ces centimes seront perçus par les recouvreurs
des contributions cumulativement avec la contribu-
tion de l'Etat.

Ainsi fait et prononcé en séance publique à
Boninne les jours, mois et an que dessus.

Le Conseil,

Centimes additionnels
contribution foncière
revenus
exploitations
et professionnelle

Vu l'article 2 de la loi du 16 juillet 1921, autori-
sant les communes à établir, pour chacun des exercices
1922 et 1923 et dans les limites maxima ci-après:

- 1^o 40 centimes additionnels à la contribution foncière;
- 50 centimes additionnels à la taxe mobilière sur les
revenus des capitaux investis en Belgique;
- 50 centimes additionnels à la taxe professionnelle
sur les bénéfices réalisés en Belgique par les exploi-
tations industrielles, commerciales ou agricoles et sur
les profits des professions libérales, charges ou offices
ainsi que de toutes occupations lucratives autres que
les

les susdites exploitations.

2°. À charge des salariés habitant le territoire de la commune, une taxe spéciale ne pouvant excéder le quart de la taxe professionnelle perçue sur leurs traitements, salaires et pensions ;

Vu les art. 76, 5° et 138 de la loi communale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est établi au profit de la commune de Boninne pour les exercices 1922 et 1923 :

- 1°. 40 centimes additionnels à la Contribution foncière,
- 2°. 25 centimes additionnels à la taxe mobilière sur les revenus des capitaux investis en Belgique.
- 3°. 25 centimes additionnels à la taxe professionnelle sur les bénéfices réalisés en Belgique par les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et sur les profits des professions libérales, charges ou offices, ainsi que de toutes occupations lucratives autres que les susdites exploitations.

4°. Une taxe spéciale correspondant à un quart de la taxe professionnelle afférente aux traitements, salaires et pensions des habitants de la commune.

Art. 2. Les centimes additionnels préindiqués seront perçus par les soins du receveur des contributions.

Une indemnité de 10 centimes sera éventuellement allouée à ce fonctionnaire par article de rôle rectifié ensuite de la notification tardive du taux additionnel faisant l'objet de la présente délibération.

La taxe spéciale sera perçue par le receveur communal conformément aux règlements sur la matière.

Les rôles seront dressés à l'intervention du Contrôleur des contributions, auquel il sera alloué, de ce chef, une indemnité de 20 centimes par article.

Art. 3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi et de la Députation permanente.

Le Conseil,

Vu la lettre de M. Volon Adrien, garde-champêtre à Boninne par laquelle il sollicite une augmentation de traitement relatif aux fonctions de garde ;

Garde champêtre
Traitement
Augmentation

Considérant que les matières de premières nécessités restent toujours à des prix exorbitants et que son traitement actuel de 800 francs ne lui permet guère de pourvoir aux besoins de sa famille;

Attendu que pour exiger d'un agent ou autre employé un travail assidu ou une surveillance de tous les instants, il y a lieu de le rétribuer d'une manière satisfaisante;

Par ces motifs;

Décide à l'unanimité des membres présents, d'accorder au garde-champêtre actuel, M^r Volon Adrien, une augmentation de 700 francs, soit 1500 francs de traitement fixe annuel, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1922.

Prie la Députation permanente de bien vouloir approuver cette délibération et porter cette augmentation au budget de 1922 au chapitre des dépenses extraordinaires.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président,

(Signature)

Le Conseil,

Revu la délibération en date de 5^{ème} 1921, par laquelle il adhérerait à l'Intercommunale pour l'éclairage électrique;

Considérant que après avoir entendu la Conférence donnée à ce sujet par M^r Ingénieur en Chef Inspecteur des Chemins vicinaux et les échanges de vue des Délégués des Communes avec le Comité exécutif de la dite Intercommunale, le projet soumis aux délibérations ne donne pas tous les éclaircissements quant au prix de revient et au mode d'exploitation de l'éclairage;

Considérant les aléas qui il y a lieu de redouter à l'application de ce projet dont l'étude n'a pas été assez approfondie et que le Comité n'y veut rien changer;

Décide à l'unanimité de renoncer à ce projet et adhérer définitivement à la Société Régionale d'Anverlès présentant un projet mieux établi, et

Eclairage électrique

adhésion

à la

Société régionale

et dont les plans et devis avaient été déjà dressés pour Boninne, en 1920.

Charge le Collège échevinal de se mettre en rapport avec M. Hers, Ingénieur-Conseil, Directeur de la Régionale et auteur du projet de Boninne dont il est dit ci-dessus.

Le Secrétaire
E. Hardt

Le Président,
Pirlot

Séance du 25 gbre 1922.

Présents: M. M. Pirlot Arthur, Bourgmestre - Président;
Commeau Joseph et Fievet Elie, échevins; Pinon Arthur et
Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Vu l'article 1^{er} paragraphe 2^e de la loi du 17 août 1920 fixant les traitements des secrétaires communaux qui stipule que tous les deux ans le secrétaire a droit à une augmentation de son traitement initial de 5% dans les catégories 1 à 5;

Attendu que notre secrétaire communal se trouve avoir droit à cette augmentation au 1^{er} mars 1923 étant entré en fonctions le 1^{er} mars 1901;

Attendu que la commune de Boninne est comprise dans la 3^e catégorie dont le traitement initial est fixé à 2500 francs;

Attendu que notre secrétaire n'a pas démerité et remplit ses fonctions à la satisfaction du Conseil et de la population;

Décide à l'unanimité des membres présents, de lui accorder l'augmentation prévue à partir du 1^{er} mars 1923 fixant ainsi son traitement pour 1923, à fr. 3834, 20 c!.

Expédition de cette délibération sera adressée en double à la Deputation permanente du Conseil provincial, pour approbation.

Secrétaire Communal.

Traitement.

Augmentation biennale

Le Conseil,

Vu l'Arrêté royal du 18 décembre 1920, fixant le barème des traitements des receveurs communaux et stipulant que ceux-ci ont droit, tous les deux ans, à une augmentation de leur traitement initial de 5% révisé au 1^{er} janvier 1920;

Attendu que notre receveur communal se trouve être dans les conditions requises pour jouir au 1^{er} juillet 1923 de l'augmentation biennale prévue, ayant pris fonctions le 1^{er} juillet 1907;

Receveur Communal

Traitement

Augmentation biennale

Attendu que la Commune de Bouinne est comprise dans la 3^e catégorie au traitement initial de 1000 francs;

Décide à l'unanimité des membres présents, vu ses bons services, de lui accorder l'augmentation prévue fixant ainsi son traitement pour 1923, à frs 1375,00.

Expédition de cette délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Le Conseil,

Vu le projet de budget communal pour 1923 présenté par le Collège échevinal;

Après examen, estime qu'il y a lieu de l'approuver tel qu'il a été dressé par le dit Collège.

Expédition de ce budget sera adressée en quadruplé à la Députation permanente pour approbation.

Budget Communal

ex. 1923.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président

J. J. J.

Séance du 31 Xbre 1922

Présents : M. M. Zonneau Joseph, échevin. Président;
Fiévet Elie, échevin; Philippart Adolphe, Finon Arthur et
Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Bureau de bienfaisance
Renouvellement par
cinquième.

Vu la liste, en double, des candidats pour le renouvellement par cinquième d'un membre du Bureau de bienfaisance présentée par ce Collège et où figurent les noms de Fiévet Elie et Moreau Constant;

Vu celle également en double présentée par le Collège échevinal qui retient les mêmes candidats;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en conformité de l'art. 66 de la loi communale du 30 mars 1836, pour le renouvellement du mandat de Fiévet Elie, expirant au 31 Xbre 1922;

Le sieur Elie Fiévet ayant obtenu 5 suffrages sur cinq votants, est nommé membre du Bureau de bienfaisance en remplacement de Fiévet Elie.

Expédition de cette délibération sera adressée en double, pour notification.

Le Conseil,

Revu sa délibération en date du 13 Xbre 1922 dans laquelle il a pris connaissance du Règlement-Type des écoles communales et auquel quelques modifications ont été apportées;

Règlement scolaire
modification
4^e Degré.

Vu les observations de l'Inspecteur cantonal au sujet du 4^e Degré et au complément de l'art. 3 du dit Règlement;

Considérant qu'il n'y a pas nécessité d'organiser le 4^e Degré aux écoles de Boninne ni même la possibilité de l'établir vu les dépenses qu'entraînerait son organisation que la commune ne pourrait supporter et vu aussi le manque et de locaux et de matériel;

Décide à l'unanimité de surseoir à l'installation du 4^e Degré jusqu'à ce que la nécessité s'en

faire sérieusement sentir et de laisser le Règlement-Type tel qu'il a été révisé en séance du 13^{ème} dernier.

Expédition de cette décision sera adressée à l'Inspection scolaire pour information.

Le Secrétaire

E. Hardy

Le Président,

Pirlet

Séance du 10 février 1923.

Présents: M. M. Pirlet Arthur, Bourgmestre-Président; Commeau Joseph et Piévet Elie, échevins; Pinon Arthur et Constant Edmond, conseillers.

Le Conseil,

Revu la délibération du Conseil communal en date du 24 février 1914 portant sur la police du cimetière et arrêtant un règlement sur les inhumations ainsi que sur l'éventualité d'accorder des concessions perpétuelles, délibération restée sans suite.

Revu spécialement l'art. 9 dudit règlement qui fixait à 100 francs, le prix du mètre carré de terrain à concéder;

Considérant que ce prix de 100 francs ne répond plus du tout aux réalisations actuelles de terrains et que la perspective d'une situation sensiblement meilleure est encore bien lointaine;

Qu'il y a lieu d'envisager l'avenir au point de vue d'un éventuel agrandissement du cimetière que ce prix modique viendrait entraver sous le rapport financier, attendu que les propriétés riveraines n'appartiennent pas à la Commune;

Décide à l'unanimité des membres présents:

De porter à 200 francs le prix du mètre carré de terrain à accorder pour concessions perpétuelles dans le cimetière de Boninne, plus 50 francs par superficie de 2 mètres carrés à verser au Bureau de bienfaisance.

Concessions au
cimetière